

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WILE ENVIRONNEMENT

Route de Martigues
Quartier Bricard
13700 Marignane

Références : AB-D-2025-0617

Code AIOT : 0100295244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement WILE ENVIRONNEMENT implanté Route de Martigues Quartier Bricard 13700 Marignane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILE ENVIRONNEMENT
- Route de Martigues Quartier Bricard 13700 Marignane
- Code AIOT : 0100295244
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par l'entreprise WILE ENVIRONNEMENT est une déchetterie professionnelle qui a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de

l'environnement le 15 mai 2024 pour 3 rubriques : 2710, 2714 et 2716.
L'installation a été mise en service en janvier 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il s'agit de la première inspection de cette installation qui a ouvert en janvier 2025.
L'exploitant dirige également une entreprise de transport terrestre spécialisée dans les déchets, WILE TRANSPORT, domiciliée au même endroit.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2008, article R. 512-58	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification de la Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
3	Vérification de la Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
4	Vérification de la Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
5	Vérification de la Situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la situation administrative de l'activité exercée sur le site était, dans son ensemble, conforme à la déclaration ICPE déposée par l'exploitant en date du 5 mai 2024. Les volumes de déchets prévus aux rubriques 2714 et 2716 sont respectés.

En revanche, le volume concernant la rubrique 2710 n'a pas pu être vérifié, l'installation ne disposant pas d'un casier spécifique. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un dispositif permettant d'identifier les déchets relevant de cette rubrique.

S'agissant des prescriptions applicables à l'activité, il a été constaté :

- que l'exploitant n'avait pas respecté le délai de six mois dont il disposait pour faire réaliser un contrôle périodique de ses installations relevant des rubriques 2716 et 2710 par un organisme agréé ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la localisation et du débit minimal d'un poteau incendie permettant aux services de secours de se raccorder.

Concernant la traçabilité des déchets entrants et sortants du site, il a été constaté que des registres chronologiques étaient tenus par l'exploitant. Il appartient à l'exploitant de compléter ou corriger ces registres afin de les mettre en conformité avec l'ensemble des mentions obligatoires prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2710
Prescription contrôlée :
2710. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : Il a été constaté que le site recevait des déchets apportés directement par des artisans. L'exploitant a indiqué que ces dépôts de déchets peu importants sont ensuite triés et répartis dans des casiers par type de déchets (bois, inerte, ferrailles, végétaux...) L'exploitant ne dispose pas d'un casier spécifique lui permettant de connaître le volume des déchets relevant de cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant équipera son installation d'un moyen permettant de matérialiser le volume maximal autorisé par cette rubrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2713
Prescription contrôlée :
2713. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux

non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. supérieure ou égale à 1 000 m², E -
2. supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m². D

Constats :

L'exploitant procède à un tri des déchets de type métaux contenus dans les mélanges de déchets non dangereux reçus sur le site.

Les métaux sont actuellement entreposés derrière les véhicules de transport sur la partie Ouest du site.

Le volume constaté le jour de l'inspection était inférieur à 100 m³.

Au vu de ce volume constaté, l'installation n'est pas soumise à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9

Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2714

Prescription contrôlée :

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. supérieur ou égal à 1 000 m³, E -
2. supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1000 m³. D

Constats :

Il a été constaté la présence de déchets de bois stockés dans des îlots en blocs bétons :

-un premier stockage d'un volume estimé à 320 m³

-un deuxième stockage d'un volume estimé à 115 m³

Soit un total de déchets bois de 445 m³.

L'exploitant a déposé le 15 mai 2024 une déclaration ICPE comprenant la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour un volume susceptible d'être présent sur l'installation de 990 m³.

Le volume constaté de déchets relevant de cette rubrique respecte le seuil de la déclaration au jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2716
Prescription contrôlée :
2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , E - 2. supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³ . DC
Constats : Il a été constaté la présence d'un tas de déchets non inertes non dangereux en attente de pré-tri sur site d'un volume mesuré de 540 m ³ . La déclaration effectuée par l'exploitant le 15 mai 2024 comprend la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour un volume susceptible d'être présent sur site de 990 m ³ . Le volume de déchets relevant de la rubrique 2716 constaté lors de l'inspection respecte par conséquent le contenu de la déclaration de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification de la Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2791
Prescription contrôlée :
2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)
Constats : Il n'a pas été constaté d'opérations de broyage sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2008, article R. 512-58

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2710 et 2716

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

[...]

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Rubrique 2716 (Annexe I de l'arrêté du 06/06/18)

1.1 Contrôle périodique

Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Rubrique 2710-2 (Annexe I de l'arrêté du 27/03/12)

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation a été mise en service le 15 janvier 2025 ; il appartenait, par conséquent, à l'exploitant de faire réaliser un premier contrôle de ses installations par un organisme agréé dans les 6 mois soit jusqu'au 15 juin 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle périodique établis par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser ces contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**N° 7 : Lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :**4.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, il a été constaté que le site est équipé d'extincteurs portatifs.

Le site ne dispose pas de poteau incendie à l'intérieur de son enceinte.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une borne incendie était située sur la parcelle voisine (salle O'Jasmin), information qui n'a pas pu être vérifiée.

Dans son courriel du 11 septembre 2025, l'exploitant a transmis une note intitulée « Prévention et sécurité incendie », précisant qu'un point incendie se trouve « à proximité immédiate du site », sans toutefois en préciser la localisation exacte, ni le débit disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la localisation du poteau incendie le plus proche et d'un débit minimal de 60 m³ par heure pendant deux heures permettant aux secours d'intervenir en cas d'incendie sur le site.

Il affichera à l'entrée un plan de son site permettant de faciliter l'intervention des secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté un registre de suivi des déchets entrants sur son site, extrait de son logiciel de pesée, sur la période du 15 janvier 2025 au 17 juillet 2025 et contenant 197 entrées de déchets pour un poids total de 674,986 tonnes.

Des incohérences ont été constatées pour certaines entrées de déchets, notamment la mention de WILE ENVIRONNEMENT et WILE TRANSPORT comme clients (établissement d'origine) des déchets entrant.

Par courriel du 11 septembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir corrigé ce qu'il a expliqué être des erreurs de saisies constatées sur son registre des déchets entrants et a envoyé des extractions par flux de déchets (bois A, bois B, carton, déchets verts, DIB encombrant, ferraille, gravât propre, gravât sale).

Cependant, sur ces extractions, seules les villes d'origine des déchets sont mentionnées ; la raison sociale ainsi que le numéro de SIRET des établissements d'origine ne sont pas renseignées. En conséquence, les corrections annoncées par l'exploitant n'ont pu être vérifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la conformité de son registre des déchets entrants avec les mentions obligatoires prévues par l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021.

Il transmettra son registre de suivi des déchets entrants complété et corrigé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté un registre de suivi des déchets sortants de son site extrait de son logiciel de pesée. Ce document contient 19 sorties de déchets.

Nous constatons sur ce document que certaines mentions obligatoires sont manquantes, notamment le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en conformité son registre des déchets sortant avec les mentions obligatoires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021.

Il transmettra copie de son registre pour justifier de cette mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois